



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **PROJET**

### **Arrêté fixant les dates d'ouverture, de clôture et les modalités de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Haute-Vienne**

Le Préfet de la Haute-Vienne

**Vu** le titre II du livre IV - chapitre IV : exercice de la chasse et chapitre V : gestion du code de l'environnement ;

**Vu** les articles L 425-6, L 425-7 et R 422-86 du code de l'environnement, relatifs à la mise en place des plans de chasse et au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'article R 422-64 du code de l'environnement relatif aux règlements intérieur et de chasse des associations communales de chasse agréées ;

**Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

**Vu** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

**Vu** l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, modifié par arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

**Vu** l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc, modifié par l'arrêté du 16 juillet 2012 ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 11 décembre 2019 approuvant les volets "sanglier" et « sécurité », celui du 21 mai 2019 approuvant le volet « petit gibier » et celui du 12 octobre 2017 approuvant le volet « chevreuil et cerf » du schéma départemental de gestion cynégétique ;

**Vu** la mise en ligne du projet de décision du 26 mars 2024 au 15 avril 2024 inclus en vue de la participation du public en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis du conseil d'administration de la fédération départementale de la chasse du XXXXXX 2024 ;

**Vu** l'avis en date du XXXXXXXX 2024 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

#### **Article premier** - Période d'ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir (arme à feu et arc) dans le département de la Haute-Vienne est fixée pour tout gibier **du 8 septembre 2024 à 8 heures au 28 février 2025 inclus.**



|                 |                  |                         |   |
|-----------------|------------------|-------------------------|---|
| <b>Sanglier</b> |                  |                         | de gestion.   |
|                 | 15 août 2024     | 7 septembre 2024 inclus | Battue en une seule équipe sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant, uniquement en situation de dégâts avérés.   |
|                 | 8 septembre 2024 | 28 février 2025 inclus  | Le tir du sanglier peut être pratiqué à l'affût ou à l'approche, sans chien, par les bénéficiaires d'une autorisation individuelle délivrée par le détenteur du droit de chasse, jusqu'à 9 h et à partir de 17h, tous les jours.  |
|                 | 8 septembre 2024 | 31 mars 2025 inclus     | La chasse du sanglier est autorisée en battue organisée.<br>Jours de chasse : 2 jours fixes choisis et déclarés à la fédération départementale des chasseurs (règlement intérieur et de chasse pour les ACCA) ou déclaration libre pour les territoires privés avant le 8 septembre 2024 (à défaut, la chasse ne sera autorisée que les samedis et dimanches) plus un ou plusieurs jours supplémentaires par semaine, déclaré(s) à l'administrateur, et au lieutenant de louveterie.<br>La chasse est également ouverte les jours fériés. |
|                 | 1er avril 2025   | 31 mai 2025 inclus      | La chasse du sanglier, pour la protection des semis, est pratiquée à l'affût ou à l'approche, ou en battue à titre exceptionnel, après autorisation de la DDT délivrée au détenteur du droit de chasse.<br>La chasse à l'affût ou à l'approche peut être pratiquée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.<br>La chasse en battue sera pratiquée en une seule équipe sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.  |

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Tous les sangliers tués (y compris dans les enclos définis par l'article L 424.3 du code de l'environnement) seront munis avant tout transport d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

#### **Article 4** – Chasse du renard

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1<sup>er</sup> juin selon les modes de chasse autorisés dans les conditions spécifiques figurant aux tableaux des articles 2 et 3 du présent arrêté pour le chevreuil ou pour le sanglier.

**Article 5** - Chasse du gibier sédentaire : dispositions spécifiques

| Espèces de gibiers      | Date d'ouverture  | Date de clôture         | Conditions spécifiques de chasse   |
|-------------------------|-------------------|-------------------------|--|
| <b>Lièvre</b>           | 6 octobre 2024    | 15 décembre 2024 inclus |  |
| <b>Lapin de garenne</b> | 8 septembre 2024  | 22 décembre 2024 inclus | Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 1er août 1986, l'usage du furet est soumis à autorisation préfectorale.  |
| <b>Faisan</b>           | 8 septembre 2024  | 1er janvier 2025 inclus | Tir interdit sur les communes d'Azat-le-ris, La Bazeuge, Oradour-Saint-Genest, Tersannes, Verneuil-Moustiers constituant une zone d'implantation d'une population de faisan commun de souche sauvage F2 provenant du conservatoire de l'OFB.<br><br>Le tir du faisan commun est interdit sur les communes de Champagnac-la-Rivière, Cieux, Cussac, Javerdat, Oradour-sur-Glane, Oradour-sur-Vayres, Veyrac, Saint-Auvent, Saint-Bazile, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Cyr, Saint-Gence, Saint-Laurent-sur-Gorre, Peyrilhac et Vayres.<br><br>Le tir des poules de l'espèce faisan commun est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Thiat. |
| <b>Perdrix rouge</b>    | 8 septembre 2024  | 30 novembre 2024 inclus |  |
| <b>Perdrix grise</b>    | 8 septembre 2024  | 30 novembre 2024 inclus |  |
|                         | 1er décembre 2024 | 1er janvier 2025 inclus | Uniquement sur les communes d'Azat le ris, La Bazeuge, Oradour-Saint-Genest, Tersannes, Verneuil-Moustiers.  |
| <b>Blaireau</b>         | 8 septembre 2024  | 28 février 2025         | Chasse à tir   |

Entraînement des chiens courants sur la voie du lièvre : au-delà du 15 décembre 2024 et jusqu'au 28 février 2025, l'entraînement des chiens courants sur la voie du lièvre est possible, à condition qu'il n'engendre pas la capture de l'animal poursuivi. L'autorisation du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse est obligatoire.

La fermeture de la chasse des faisans ou perdrix est fixée au 28 février 2025 sur les territoires de chasse à caractère commercial. Les oiseaux lâchés sur ces territoires doivent être munis d'un signe distinctif aisément visible à distance conformément à l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

**Article 6** - Chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage :

|                         |  |
|-------------------------|--|
| <b>Bécasse des bois</b> | Conformément à l'article R 425-18 à R 425-20 du code de l'environnement, est institué : <ul style="list-style-type: none"> <li>un prélèvement maximal autorisé de 30 oiseaux par chasseur et par saison</li> </ul> |
|-------------------------|--|

|  |  |
|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• un prélèvement maximal autorisé de 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse</li> </ul> <p>Pendant toute la période de la chasse, tout prélèvement à la diligence et sous la responsabilité du chasseur doit, dès sa réalisation et avant tout transport, faire obligatoirement l'objet d'une inscription soit sur l'application ChassAdapt soit sur le carnet de prélèvement nominatif délivré par la fédération départementale des chasseurs avec apposition d'un bracelet individuel de marquage. L'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée par le retour de celui de la saison précédente auprès de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>La chasse à la passée et à la croule est interdite (arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986).</p> |
|--|--|

**Article 7** - Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : dispositions spécifiques :

Afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, le plan de chasse cervidés et le plan de gestion sangliers peuvent être exécutés dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

La régulation des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans lesdites réserves reste soumise à autorisation administrative.

**Article 8** - Heures de chasse :

La chasse est autorisée de jour exclusivement, 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Par dérogation :

- le petit gibier sédentaire (lapin, lièvre, faisan, perdrix) ne peut se chasser qu'à partir de 8 heures ;
- la chasse du gibier d'eau, uniquement à la passée, est autorisée à partir de 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à deux heures après l'heure légale du coucher du soleil. Les heures légales mentionnées ci-dessus sont celles du chef-lieu du département.

**Article 9** - Chasse en temps de neige :

Toute chasse est interdite par temps de neige, à l'exception de celle du renard, du ragondin et du rat musqué, de la vénerie sous terre, de la vénerie à courre du lièvre et de la réalisation du plan de chasse et du plan de gestion sanglier.

**Article 10** - Sécurité des chasses en battues :

Pour tout chasseur participant (armé ou non armé) à une action de chasse collective à tir au grand gibier en battue organisée, sont obligatoires :

1. le port apparent et permanent du gilet ou veste couleur orange fluo ;
2. l'utilisation des différents registres de battue délivrés par la fédération départementale des chasseurs.

Toute personne susceptible de diriger une battue au grand gibier (cerf, chevreuil, sanglier) devra avoir suivi une formation dispensée par la fédération départementale des chasseurs et être en possession de l'attestation correspondante.

Par ailleurs, le rappel et le respect des consignes ainsi que la mise en œuvre des règles évidentes de sécurité relative à la manipulation des armes de chasse avant, pendant et après l'action de chasse sont obligatoires.

**Article 11** - Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

**Article 12** - Exécution et mesures de publicité

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac, la sous-préfète de Rochechouart, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable départemental de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Limoges, le

**Le préfet,**

**François PESNEAU**